



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/149 du 7 avril 2020 portant mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de la direction du cabinet n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que l'article 4 de la loi n°2020-290 susvisée a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que les services de police ont constaté depuis fin mars 2020, une recrudescence des infractions dans les établissements de ventes à emporter ; qu'il convient afin de limiter les attroupements devant ses établissements, de réduire l'amplitude horaire de leur ouverture ; qu'ainsi une fermeture des établissements de vente à emporter à 21 heures répond à cet objectif ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

Considérant que, par le III de cet article 3, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que, lors du week-end des 4 et 5 avril 2020, les services de police ont observé un regain d'affluence dans l'espace public, à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air ; qu'ainsi plusieurs milliers de promeneurs et de personnes s'adonnant à des activités physiques ont été contrôlés, dans les espaces verts non clôturés, sur certaines places publiques ; que, à cette occasion, ils ont constaté et réprimé de nombreuses violations des obligations édictées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé relatives aux motifs permettant de déroger à l'interdiction de déplacement hors de son domicile et des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du même décret ;

Considérant que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que, en vue de parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant entre 10h00 et 19h00 les déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19, répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les activités de type N au sens de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, exercées par les magasins et commerces alimentaires et de distribution de presse, sont interdites.

ARTICLE 2

Les établissements relevant de l'article 1^{er} peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2010 susvisé, les activités de ventes à emporter sont interdites à partir de 21 heures.

ARTICLE 4

L'accès aux parcs et jardins, aux forêts domaniales ainsi qu'aux berges de Seine est interdit, y compris pour les déplacements prévus au 5° du I de l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé.

ARTICLE 5

L'accès aux cimetières est interdit y compris pour les déplacements prévus au 5° du I de l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, à l'exception des inhumations, dans la limite de 20 personnes.

ARTICLE 6

A compter du 8 avril et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au 5° du I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00.

ARTICLE 7

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8

Par dérogation aux mesures de l'article 7, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- 1° Transports publics de personnes.

ARTICLE 9

Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits par le présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

ARTICLE 10

Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

ARTICLE 11

Le non-respect du présent arrêté relève des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 12

Une décision préfectorale de fermeture provisoire de l'établissement sera prise en cas de non-respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 13

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/132 du 30 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre SOUBELET

ANNEXE

à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/149 du 7 avril 2020 portant mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décret n°2020-293 susvisé.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages de vacances, maisons familiales et auberges collectives.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.

